

ASSEMBLÉE NATIONALE7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3462

présenté par

Mme Perrine Goulet, M. Geismar, M. Laqhila, M. Lecamp, M. Mattei et Mme Ferrari

ARTICLE 9

Après l'alinéa 19, insérer le 17° suivant :

« 17° L'article 208 *quater* est abrogé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux, l'article 208 quater du CGI affranchissait, en totalité ou en partie de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de dix ans à compter de la mise en marche effective de leurs installations, certaines sociétés. L'exonération concernait les bénéfices réalisés par les sociétés possibles de l'impôt sur les sociétés constituées après l'entrée en vigueur de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960, mais avant le 31 décembre 2006 à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient été préalablement agréés.

Cette dépense fiscale est désormais éteinte. Pour des raisons de lisibilité de la loi fiscale, il est proposé de supprimer cet article.